

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le = 3 FEV. 2014

Le Préfet

Nos réf. : F07414D0002
Affaire suivie par Valérie Dubourg
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2014 / 16

Monsieur le président,

En application de l'article R12-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Nature du document : PLU
Type de procédure : Mise en compatibilité
Numéro d'enregistrement : F07414D0002
Nature de la décision : **Non soumis à évaluation environnementale**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à enquête publique à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

Au titre de différentes procédures exigibles, le projet de développement du secteur de « La Grande Pièce » bénéficie d'un accompagnement et d'un encadrement contribuant à garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux de ce secteur du territoire communal. Ainsi, la réalisation d'une étude d'impact dont les aires d'études couvrent l'emprise de la Mise En Compatibilité du PLU éclaire et justifie sur la pertinence des choix de développement ainsi que sur la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Par suite, la présente mise en compatibilité du Plan Local D'urbanisme (PLU) ne nécessite pas de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Haute Vienne,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
M. Alain Rodet, Président
64, avenue Georges Dumas
BP3120
87031 Limoges Cedex



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 16

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1
du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Limoges Métropole (SCOT) ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la Ville de Limoges ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 08 janvier 2014 par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (CALM) représentée par Monsieur Alain RODET, Président, relative au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 janvier 2014 ;

Considérant que la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de MECDU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Limoges porte sur la réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC) et sur l'évolution de l'orientation d'aménagement du secteur dit «La Grande Pièce»;

Considérant la finalité de ces évolutions qui visent la réalisation de deux ouvrages techniques (un bassin de rétention et le passage d'une canalisation d'assainissement) en aval des 6 futurs lotissements d'activités amenés à composer le parc d'activités économiques de « la Grande Pièce » ;

Considérant leur localisation dans le site inscrit de la vallée de la Mazelle, site reconnu pour ses aménités environnementales et sa vocation d'espace de transition entre des secteurs urbanisés rattachés aux communes de Limoges, Rilhac-Rancon et Le Palais sur Vienne ;

Considérant toutefois la limitation de la superficie de terrain déclassé de l'EBC, 2 595 m² sur 274 835 m² soit environ 1 %;

Considérant que le projet d'aménagement de « La Grande Pièce » bénéficie d'une étude d'impact globale dont l'aire d'étude couvre l'ensemble des ouvrages, réalisations et travaux inhérents au développement de la future zone d'activités en déclinant les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts du projet sur les enjeux environnementaux identifiés;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la CALM et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la mise en compatibilité du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la Mise En Compatibilité du PLU de Limoges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

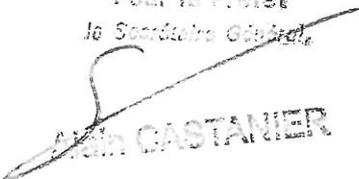
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


ALAIN CASTANER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges